

les dispositions nécessaires pour faire cesser la ou les situations de contravention au présent règlement et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité, aux frais de ce contrevenant.

Article 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

Règlement n^o 117

ANNEXE I

CONDITIONS REQUISES ET TARIFS EXIGÉS AUX FINS D'ÉMISSION DES PERMIS

Condition (s) requise (s)	N ^o Article
	4
Nom et adresse	✓
N ^o de téléphone	✓
Nom de l'organisme et adresse	✓
N ^o de téléphone de l'organisme	✓
Pièce d'identité	✓
Date et durée de l'événement	
Lieu de l'événement	
Police d'assurance	
Période d'interdiction SOPFEU	
Âge > 18 ans	
Moyen d'extinction du feu	
Plan détaillé de l'activité	
Plan activité validé par la Sûreté du Québec	
Permis provincial et fédéral	
Conformité à la Loi sur la qualité de l'environnement	
Conformité règlements d'urbanisme	

Condition (s) requise (s)	N ^o Article
Conformité règlement de la Fédération québécoise de tir (juillet 1992)	
Permis d'artificier	
Nom et adresse de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
N ^o de téléphone de la compagnie de surveillance d'alarme	✓
Nom et adresse des personnes ressources (2) autorisées à interrompre l'alarme	✓
N ^o de téléphone des deux personnes ressources	✓
Autorisation du propriétaire des lieux	
Coût	25 \$

33276

Gouvernement du Québec

Décret 1420-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada relativement à la vente d'un immeuble

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté un immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité régionale de comté l'immeuble situé au 61, rue Laurier à East Angus, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33286

Gouvernement du Québec

Décret 1421-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT des ententes entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. et la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc.

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle elles échangeront des terrains;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Francheville a l'intention de signer une entente avec Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose concernant la Gare de Via Rail située à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) modifié par l'article 191 de la Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (1999, c. 40), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE Via Rail Canada inc. est une personne morale dont le gouvernement du Canada est le seul actionnaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières et à la municipalité régionale de comté de Francheville de conclure des ententes avec Via Rail Canada inc. relativement aux sujets ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente, à être signée entre la Ville de Trois-Rivières et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties échangeront des terrains et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE l'entente, à être signée entre la municipalité régionale de comté de Francheville et Via Rail Canada inc. par laquelle les parties concluront un contrat d'emphytéose et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33287

Gouvernement du Québec

Décret 1424-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur René Cormier comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;